

LOI CONCERNANT LA VENTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET AUTRES ARTICLES DE PREMIERE NECESSITE.

Produits alimentaires de première nécessité		Loi existante régissant la vente	Pénalité pour violation de la loi																																		
<p>Farine, grain moulu, avoine roulée, blé roulé et fourrage</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Poids net en livres étalon du Dominion</th> </tr> <tr> <th>Baril</th> <th>Demi-Baril</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Farine</td> <td>196 98</td> </tr> <tr> <td>Grain moulu</td> <td>196 98</td> </tr> <tr> <td>Avoine roulée</td> <td>180 90</td> </tr> <tr> <td>Blé roulé</td> <td>100 50</td> </tr> </tbody> </table>		Poids net en livres étalon du Dominion		Baril	Demi-Baril	Farine	196 98	Grain moulu	196 98	Avoine roulée	180 90	Blé roulé	100 50	<p>Farine, grain moulu, avoine roulée, etc. (Chap. 36, 1914, Amendement à la Loi de l'Inspection et de la vente). Tout baril, demi-baril, sac, poche ou paquet doit être marqué du nom de celui qui a préparé l'envoi et porter la marque et le poids du contenu, et dans le cas de fourrage la composition qui y entre.</p>	<p>Tout baril ou demi-baril non convenablement marqué entraînera une pénalité de 10c. Tout sac, poche ou paquetage non convenablement marqué entraînera une pénalité de \$1.</p>																						
Poids net en livres étalon du Dominion																																					
Baril	Demi-Baril																																				
Farine	196 98																																				
Grain moulu	196 98																																				
Avoine roulée	180 90																																				
Blé roulé	100 50																																				
<p>Légumes et autres articles.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Boisseaux</th> <th>Poids en livres étalon du Dominion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Topinambours</td> <td>56 lbs.</td> </tr> <tr> <td>Fèves</td> <td>60 "</td> </tr> <tr> <td>Betteraves</td> <td>50 "</td> </tr> <tr> <td>Houille bitumineuse</td> <td>70 "</td> </tr> <tr> <td>Blue grass seed</td> <td>14 "</td> </tr> <tr> <td>Carottes</td> <td>50 "</td> </tr> <tr> <td>Fèves de ricin</td> <td>40 "</td> </tr> <tr> <td>Graine de trèfle</td> <td>60 "</td> </tr> <tr> <td>Graine de chanvre</td> <td>44 "</td> </tr> <tr> <td>Citrons</td> <td>70 "</td> </tr> <tr> <td>Malt</td> <td>36 "</td> </tr> <tr> <td>Oignons</td> <td>50 "</td> </tr> <tr> <td>Panais</td> <td>45 "</td> </tr> <tr> <td>Pommes de terre</td> <td>60 "</td> </tr> <tr> <td>Graine de mil</td> <td>48 "</td> </tr> <tr> <td>Navets</td> <td>50 "</td> </tr> </tbody> </table>		Boisseaux	Poids en livres étalon du Dominion	Topinambours	56 lbs.	Fèves	60 "	Betteraves	50 "	Houille bitumineuse	70 "	Blue grass seed	14 "	Carottes	50 "	Fèves de ricin	40 "	Graine de trèfle	60 "	Graine de chanvre	44 "	Citrons	70 "	Malt	36 "	Oignons	50 "	Panais	45 "	Pommes de terre	60 "	Graine de mil	48 "	Navets	50 "	<p>Légumes et Autres Articles (Chap. 36, 1914, Amendement à la Loi de l'Inspection et de la Vente). A moins qu'une mesure spéciale soit acceptée des deux parties: acheteur et vendeur, le poids du boisseau doit avoir le nombre de livres indiquées ci-contre pour chaque article.</p>	<p>Toute personne qui viole la stipulation qu'un boisseau de tout article doit être déterminé par le poids et la spécification du nombre de livres que le dit boisseau doit contenir, est passible, sur conviction sommaire, d'une pénalité n'excédant pas \$25, pour une première offense, et n'excédant pas \$50 pour chaque offense subséquente.</p>
Boisseaux	Poids en livres étalon du Dominion																																				
Topinambours	56 lbs.																																				
Fèves	60 "																																				
Betteraves	50 "																																				
Houille bitumineuse	70 "																																				
Blue grass seed	14 "																																				
Carottes	50 "																																				
Fèves de ricin	40 "																																				
Graine de trèfle	60 "																																				
Graine de chanvre	44 "																																				
Citrons	70 "																																				
Malt	36 "																																				
Oignons	50 "																																				
Panais	45 "																																				
Pommes de terre	60 "																																				
Graine de mil	48 "																																				
Navets	50 "																																				
<p>Articles de consommation courante.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Sacs</th> <th>Poids en livres étalon du Dominion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Topinambours</td> <td>84 lbs.</td> </tr> <tr> <td>Betteraves</td> <td>75 "</td> </tr> <tr> <td>Carottes</td> <td>75 "</td> </tr> <tr> <td>Oignons</td> <td>75 "</td> </tr> <tr> <td>Panais</td> <td>65 "</td> </tr> <tr> <td>Pommes de terre</td> <td>90 "</td> </tr> <tr> <td>Navets</td> <td>75 "</td> </tr> </tbody> </table>		Sacs	Poids en livres étalon du Dominion	Topinambours	84 lbs.	Betteraves	75 "	Carottes	75 "	Oignons	75 "	Panais	65 "	Pommes de terre	90 "	Navets	75 "	<p>Un sac de l'un ou de l'autre des articles mentionnés ci-contre, doit peser le nombre de livres répondant au nom de chaque article.</p>	<p>Toute personne qui vend ou offre en vente un sac des légumes mentionnés ci-contre et ne contenant pas le nombre de livres répondant à chaque espèce, est passible d'une amende de \$25.00 pour une première offense et de \$50 pour chaque offense subséquente.</p>																		
Sacs	Poids en livres étalon du Dominion																																				
Topinambours	84 lbs.																																				
Betteraves	75 "																																				
Carottes	75 "																																				
Oignons	75 "																																				
Panais	65 "																																				
Pommes de terre	90 "																																				
Navets	75 "																																				
<p>Pommes de terre en barils, 165 livres</p>		<p>Un baril de pommes de terre doit signifier, à moins qu'il y ait entente spéciale sur la mesure du contenant, 165 livres étalon du Dominion de pommes de terre.</p>	<p>Il n'y a pas de pénalité définie prévue.</p>																																		
<p>Oeufs</p>		<p>Oeufs (Chap. 85 de la Loi de l'Inspection et de la Vente). Lorsque les oeufs sont décrits comme vendus à la douzaine étalon, la douzaine signifie une livre et demie.</p>	<p>Il n'y a pas de pénalité définie prévue.</p>																																		
<p>Sel</p>		<p>Sel (Chap. 85 de la Loi de l'Inspection et de la Vente). Tout baril de sel en vrac, vendu ou offert en vente, doit contenir deux cent quatre-vingts livres de sel, et tout baril ou sac de sel vendu ou offert en vente, doit avoir le poids brut correct, et pour ce qui est d'un baril, le poids net aussi, marqué sur le contenant d'une façon simple et permanente. Quand les sacs de sel sont mis en barils, le nombre de sacs contenus dans le baril et le poids de tout le sel doivent être marqués, estampés ou apostillés sur un des couvercles du baril. Le nom ou la marque de commerce enregistrée du producteur du sel, s'il est produit au Canada, ou le nom et l'adresse de l'importateur s'il s'agit de sel préparé ailleurs qu'au Canada, doivent être marqués, estampés ou apostillés sur chaque baril ou sac de sel vendu ou offert en vente au Canada.</p>	<p>Toute personne qui néglige de se conformer à ces prévisions relatives au sel, et toute personne qui vend ou offre en vente du sel en contravention à l'une ou l'autre desdites prévisions est passible, sur conviction sommaire, d'une pénalité de pas moins de dix dollars pour chaque offense; mais, le manquant dans le poids du sel contenu dans tout récipient ne sera jugé comme contravention aux prévisions de la loi que si ce manquant dépasse cinq pour cent. Aucune pénalité ne sera recouvrable sous cette section à moins que des poursuites pour recouvrement ne soient prises dans les vingt jours qui suivent la livraison des envois de sel et prétendant qu'une contravention desdites prévisions a été commise.</p>																																		